

19. — 21 MARS 1838. — *Arrêté portant indication des bureaux où devront se faire les déclarations des débitants de boissons distillées.* (Bull. offic., n. VIII.)

Léopold, etc., Vu l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 18 mars courant, contenant la disposition que le gouvernement indiquera les bureaux où devront être faites les déclarations des débitants en détail de boissons distillées;

Sur la proposition de notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les déclarations des débitants en détail de

boissons distillées, prescrites par la loi du 18 mars courant, seront faites aux bureaux des receveurs des contributions des communes où les établissements des débitants sont situés.

Notre Ministre des Finances (M. d'Huart) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Contresigné par le Ministre des Finances,  
E. D'HUART.

20. — 24 MARS 1838. — *Loi concernant la vente à l'encan des marchandises neuves.* (Bull. offic., n. VIII.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord

(1) Présentation à la chambre des représentants par le ministre de l'intérieur, le 10 février 1838. — *Monit.* du 12. — Rapport par M. Martens, le 20 février. — *Monit.* du 27. — Discussion les 10, 12 et 13 mars 1838. — Adoption par 43 voix contre 16. — *Monit.* des 12, 13 et 14 mars.

Rapport au sénat par M. Dumon-Dumortier, le 15 mars. — *Monit.* du 16. — Discussion les 16 et 17 mars. — Adoption par 26 voix contre 3. — *Monit.* des 17 et 20 mars.

« Le gouvernement du royaume des Pays-Bas avait restreint l'exercice de ces ventes. Par une résolution, en date du 19 octobre 1817, il avait abandonné à chaque ville ou commune en particulier, le soin de régler, dans l'intérêt des habitants, les ventes publiques d'objets manufacturés et de marchandises neuves. Des règlements furent pris, conformément à cet arrêté, pour prévenir les abus et empêcher les spéculations illicites auxquelles peuvent donner lieu les ventes dont il s'agit. — Ce but paraît avoir été atteint, puisqu'un long espace de temps s'est écoulé sans que le commerce ordinaire ait eu à souffrir de la concurrence dont on se plaint aujourd'hui.

« Mais il est résulté de la jurisprudence admise par la Cour de cassation, que la loi sur les patentes est en opposition avec la défense ou les restrictions portées contre les ventes publiques à l'encan, par les règlements locaux. — Depuis lors, les ventes à l'encan se multiplient, et l'usage en devient d'autant plus fréquent qu'elles ne sont assujetties qu'à 1/2 p. c. de droit d'enregistrement....

« S'il est un pays où les ventes à l'encan et en détail sont inutiles pour le consommateur, c'est assurément le nôtre, où les villes et les grandes communes sont si rapprochées, où les voies de communication sont faciles, et où le commerce de détail est exercé par un nombre si considérable de marchands. — La vente à l'encan et en détail n'est pas nécessaire pour se défaire des marchandises manufacturées. L'on peut, indépendamment du commerce régulier, avoir recours au colportage et à d'autres moyens....

« Le projet de loi ci-joint, que le Roi nous a chargé de vous présenter, nous paraît de nature à remédier au mal dont on se plaint. Il a simplement pour objet de remettre en vigueur, et d'appliquer à la généralité du pays, celles des restrictions établies par les anciens règlements locaux qui ont

paru les plus utiles, et que l'expérience du passé a désignées comme les plus propres à prévenir les abus qui ont été signalés, et à faire cesser les plaintes qui se sont élevées dans ces derniers temps. » *Exposé de motifs.*

Dans la discussion, le ministre de l'intérieur a ajouté. « Ces règlements des régences contiennent les mesures indiquées dans le projet du gouvernement et de la section centrale. La seule différence qu'il y ait entre ces anciens règlements et le projet de loi, c'est que les règlements peuvent varier dans chaque localité, et que la loi sera générale, ce qui est bien préférable. » Ici M. le ministre a fait connaître les préambules des règlements restrictifs des ventes à l'encan adoptés par les villes de Gand, Mons, Bruges, Louvain, Courtray, Liège, Bruxelles, Huy, Tournay et Anvers. « Plusieurs disait-il, ont été portés sur les avis conformes des chambres de commerce de Mons, Bruxelles, Tournay. Les régences des grandes villes et les chambres de commerce ont voulu faire droit aux réclamations des marchands en détail, c'est ce qu'ont voulu également les gouvernements qui ont précédé le gouvernement actuel. Nous avons cru également devoir faire droit à ces réclamations, sur les motifs donnés dans l'exposé des motifs, et principalement par cette considération qu'en ruinant un grand nombre de boutiquiers, on porterait un préjudice réel au consommateur au profit duquel on voudrait maintenir la concurrence des ventes à l'encan. » *Monit.* du 12 mars.

Pour appuyer le projet, M. Desmazières disait : « Un autre abus très-grave, qui a été aussi signalé comme résultant des ventes à l'encan, c'est la concurrence qu'à l'aide de ces ventes l'industrie étrangère soutient contre l'industrie nationale. Un fabricant étranger, qui jouit dans son pays d'un système douanier réellement protecteur, qui peut vendre sur son marché à l'abri de ces lois, commence par vendre sur ce marché, à bon prix, une bonne partie des marchandises qu'il a fabriquées; et quand il ne reste plus que celles rebutées, qu'il s'est remboursé de tous ses frais quelconques, qu'il a fait déjà un certain bénéfice, alors il se garde bien de gêner le marché de son pays en y vendant à tout prix ce qui lui reste, parce que les consommateurs étant fournis, il devrait baisser le prix pour en trouver la vente. Que fait-il? C'est encore sur la Belgique qu'il dirige ces objets, parce que

avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les marchandises neuves, ci-après désignées, ne pourront être vendues publiquement, par adjudication, par quantités moindres que celles déterminées au présent article, savoir (1) :

1<sup>o</sup> Les objets de quincaillerie et de mercerie, par lots de cent francs au moins ou par grosses ;

2<sup>o</sup> Les étoffes et tissus de toute espèce, par deux pièces entières, ayant cap et tête, ou par une pièce entière, si elle mesure au moins 30 mètres (2) ;

Les étoffes et tissus qui ne seraient pas par pièces entières, par lots de quarante mètres au moins ;

Les étoffes qui ne se débitent point à l'aunage,

là, on a toute liberté pour vendre d'une manière quelconque. Les Français, les Anglais, les Allemands, nous envoient tous leurs fonds de magasin pour être vendus à l'encan, au grand détriment de l'industrie nationale et du commerce. » *Monit.* du 13 mars.

(1) Plusieurs députés avaient proposé de remplacer la défense de vente par un droit d'enregistrement élevé. Pour combattre cette proposition, M. Liedts a dit : « Il y a un point sur lequel on est d'accord, c'est la nécessité de changer la législation sur les ventes à l'encan ; nous ne différons que sur le moyen. J'ai été peut-être le premier à indiquer le remède que propose M. Lebeau, c'est-à-dire, de frapper les ventes à l'encan de marchandises neuves d'un droit d'enregistrement de 10 p. c. ; mais après y avoir réfléchi, et après avoir parlé à des personnes pratiques, je me suis convaincu de l'inutilité du remède. — Remarquez qu'il arrive toujours de deux choses l'une ; ou bien les marchandises que l'on vend à l'encan ont une origine illicite, immorale, et dans ce cas le droit de 10 p. c. n'atteint pas le but qu'on se propose ; ou bien les marchandises ont une origine licite, et proviennent d'un commerce régulier, et alors le droit de 10 p. c. équivaut en réalité à une prohibition. »... « Depuis 70 ans, depuis 1767, par un décret (du 7 avril) de Marie-Thérèse, les ventes à l'encan ont été défendues, et ce décret a reçu son exécution jusqu'à ces derniers temps, ou jusqu'au moment où la Cour de cassation a trouvé que la loi sur les patentes l'avait abrogé. »

Répandant au reproche de peu de fixité dans ses principes, adressé au gouvernement, le ministre de l'intérieur s'exprimait de la manière suivante : « On nous a objecté que nous nous sommes constamment montrés opposés aux droits prohibitifs en matière de douanes, et qu'en cette circonstance nous paraissions être en contradiction avec nos précédents. Il y a ici erreur complète. D'abord, en ce qui concerne le système des douanes, nous pensons que l'intérêt même du pays exige que les étrangers puissent faire le commerce avec la Belgique ; qu'ils puissent y envoyer leurs marchandises, si nous voulons de notre part conserver des débouchés à l'étranger. Le commerce doit être réciproque : nous ne pouvons pas prétendre prohiber les marchandises étrangères, et livrer les nôtres à l'exportation.

» En outre, nous avons toujours considéré que la prohibition, en matière de douanes, est une véritable illusion, parce que c'est une mesure sans sanction, à moins qu'on n'organise en même temps les recherches à l'intérieur et tous les moyens onéreux qu'exige la stricte observation de la

prescription de la loi, lorsqu'elle est prohibitive.

» Mais il n'en est pas de même des ventes à l'encan, rien n'est plus facile que de s'assurer de l'exécution des dispositions du projet qui vous est soumis.....

» On a manifesté des craintes qui ne nous ont paru nullement fondées en ce qui concerne la disposition qu'on pourrait réclamer ultérieurement pour prohiber le colportage, l'établissement des bazars, celui des foires et marchés..... Nous avons été nous-mêmes au-devant de ces prévisions, car dans l'exposé de motifs nous avons indiqué le colportage, les foires et marchés comme des moyens d'une concurrence légitime avec les marchands domiciliés. Ainsi, il n'est nullement entré dans notre pensée de prêter jamais l'oreille aux plaintes qui pourraient s'élever contre le colportage, contre les foires et marchés. — Mais, messieurs, ces moyens de concurrence ne sont pas aussi dangereux pour le commerce régulier que les ventes à l'encan. En effet, le colportage n'est pas entouré de tous les prestiges, de tous les moyens frauduleux, par lesquels on cherche à faire valoir la marchandise exposée à l'encan. Au moyen du colportage, la marchandise est présentée à domicile, chacun a le moyen de la vérifier à l'aise ; le marchand colporteur a une réputation à conserver, s'il veut avoir des chaland. » — *Monit.* du 13 mars.

A l'appui de la rédaction de l'article, le ministre de l'intérieur a dit dans la discussion : « J'ai entendu manifester la crainte que si on insère le mot *aux criées*, on ait recours à un mode de vente publique par adjudication sans criées. Je pense qu'on éviterait toute espèce de vente de cette espèce, en insérant le mot « par adjudication. » Il ne peut y avoir de vente sans adjudication. Dès qu'il y aura publicité et adjudication, on se trouvera dans les termes de la loi. » — *Monit.* du 14 mars, supplém.

(2) « Parmi les articles désignés au n<sup>o</sup> 2, je ne vois pas figurer les nankins des Indes orientales, a dit M. Hye-Hoys. C'est un article qu'on introduit par paquets de 10 pièces. Comme la forme des paquets indique l'origine, pour qu'on ne soit pas obligé de les défaire pour en former des douzaines, ce qui déprécierait la marchandise, je proposerai d'insérer dans l'article que les nankins des Indes orientales ne pourront être vendus que par paquets de dix pièces. » Mais M. Liedts lui répondit : « Le numéro 2 remédie aux inconvénients que craint l'honorable préopinant, car le nankin rentre dans les tissus et étoffes de toute espèce dont la vente peut avoir lieu par deux pièces entières ou par une pièce entière, si elle mesure au moins 30 mètres. — La loi doit poser une règle générale et ne peut pas entrer dans des détails comme on vous propose

telles que châles, foulards et autres semblables, et, en général, tous les objets de mode et d'habillement, par douze pièces du même genre ;

Les mouchoirs et cravates, par six douzaines ;

3<sup>o</sup> La bonneterie et ganterie, par deux douzaines de pièces ;

4<sup>o</sup> La porcelaine, la faïence et la poterie, savoir :

Les assiettes, par six douzaines ;

Les plats, par douze pièces ;

Les soupières, par six pièces ;

Les tasses avec leurs soucoupes, par six douzaines ;

Les jattes, par douze pièces ;

Et tous les autres objets de même nature, par six douzaines ;

La verrerie et cristallerie, par lots de cent francs au moins ;

5<sup>o</sup> La chapellerie, par douze pièces ;

6<sup>o</sup> La cordonnerie, par douze pièces ;

7<sup>o</sup> Les fils et rubans, par grosses et douzaines, suivant l'usage du commerce en gros ;

8<sup>o</sup> Les livres, par douze exemplaires du même ouvrage.

Les marchandises manufacturées neuves, non comprises ci-dessus, ne pourront être vendues publiquement, par adjudication, que par quantités de même espèce d'une valeur de cent francs au moins.

La valeur des lots sera estimée aux frais du vendeur, par deux experts nommés par le collègue des bourgmestre et échevins.

Art. 2. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux ventes occasionnées par décès ou cessation de commerce, pourvu que ces ventes aient lieu dans les maisons mêmes des décédés ou cessants-commerce, à moins que, par une ordonnance motivée, le bourgmestre ne donne l'autorisation d'y procéder ailleurs (1).

La même personne ne pourra jouir de l'exception accordée au cessant-commerce qu'une fois dans l'année, et qu'autant qu'elle aura été paten-tée l'année précédente.

Art. 3. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, l'officier chargé de la vente sera tenu de faire au secrétariat de la régence, au moins quatre jours avant celui fixé pour la vente, une déclaration en double expédition constatant la quantité et la nature des objets, le nombre et la mesure des pièces qu'il se propose de vendre ; un des doubles lui sera remis avec le visa.

Dans les cas de l'art. 2, il ne pourra comprendre, dans la déclaration qu'il est tenu de faire, des objets ou marchandises n'appartenant pas à la boutique ou magasin des décédés ou cessants-commerce.

Art. 4. La présente loi n'est pas applicable aux ventes publiques, par adjudication, de marchandises neuves provenant de faillite, de saisies et préemptions légales, et de monts-de-piété (2).

Art. 5. Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie de la confiscation des objets exposés ou mis en vente, et en outre, d'une amende de 50 à 1000 francs, qui sera prononcée solidairement à charge du propriétaire de ces

de le faire. Il y a d'autres étoffes que les nankins qui se vendent par pièce. Ce qu'on demande pour les nankins on pourrait le demander pour les mous-selines. — *Monit.* du 14 mars, supplément.

(1) Il est possible, disait M. Mast de Vries, que des individus voulant faire des ventes à l'encan soient d'accord avec d'autres qui cessent un commerce fictif ; ils en trouveront aisément qui seront disposés à payer une patente pour prêter leur nom à cette espèce de ventes. Je demande donc qu'il soit de notoriété publique que le cessant-commerce a fait commerce l'année précédente. Ce sera à la régence à dire si l'individu qui veut faire une vente est marchand ou non. » Mais M. Verhaegen lui-répondit : « Je pense que l'article dit tout. L'amendement de l'honorable M. Mast de Vries me paraît inutile ; je crois même qu'il présenterait des inconvénients. Quand on parle d'un cessant-commerce, on parle d'un commerçant ; or, pour être commerçant il ne suffit pas de prendre une patente ; il faut encore, aux termes du Code de commerce, faire habituellement des actes de commerce. Si un individu prend une patente pour faire une vente à l'encan, il sera passible d'une pénalité, parce qu'il ne sera pas un cessant-commerce. Je crois donc

qu'il serait dangereux d'adopter l'amendement de l'honorable M. Mast de Vries, qui peut donner lieu à des contestations. » — *Monit.* du 14 mars, supplément.

(2) « En fait de législation, a dit, au sénat, le ministre de l'intérieur, l'expérience est le guide le plus sûr. Or, pour répondre aux observations de l'honorable préopiniant, je dirai que sous l'empire des anciens règlements dont il s'agit de faire revivre d'une manière générale les dispositions, toujours les ventes effectuées par le mont-de-piété ont été exceptées, sans qu'aucun des inconvénients signalés se soit révélé. Il serait d'abord extrêmement difficile de se défaire, par l'entremise des monts-de-piété, de quantités considérables de marchandises, tandis que rien n'est plus facile par les ventes à l'encan ; les monts-de-piété reçoivent en général des objets de peu de valeur ; en outre la vente n'a lieu qu'assez longtemps après le dépôt. On prête peu sur le gage, on attend un certain délai pour vendre, et on vend généralement mal, on vend sans consulter l'opportunité des saisons ; ce sont là des motifs qui ne font pas craindre sérieusement les inconvénients que l'on semble redouter. » — *Monit.* du 20 mars, supplément.

marchandises, de l'officier public qui fait la vente, ou de celui qui en a la direction (1).

En cas de récidive pendant l'année, le maximum de la peine sera appliqué.

Mandons et ordonnons, etc.,

Contresigné par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères.

DE THEUX.

21.—24 MARS 1838. — *Loi qui ouvre un crédit supplémentaire au budget de la Justice de 1837 pour frais d'entretien et de nourriture de prisonniers* (2). (Bull. offic., n. VIII.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit.

Article unique. Il est ouvert, à l'article 1<sup>er</sup> du chapitre VIII du budget du département de la jus-

tice, pour 1837, un crédit supplémentaire de la somme de soixante-dix mille francs.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre de la Justice,

A.-J.-N. ERNST.

22.—24 MARS 1838. — *Loi qui proroge celle du 22 septembre 1835 sur les expulsions des étrangers* (3). (Bull. offic., n. VIII.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 22 septembre 1835 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 643), aura force obligatoire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1842 (4).

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné, par le ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

DE THEUX.

(1) « La confiscation est nécessaire dans beaucoup de cas, a dit M. Lardinois. Quand des ventes à l'encan ont lieu par cessation de commerce, les négociants qui ont de mauvaises marchandises ne manquent pas de les envoyer à cette vente; il faut faire cesser cet abus, s'il est possible. » — *Monit.* du 14 mars, supplément.

« Par cet article, disait, au sénat, M. le comte de Quarré, on rend l'officier public responsable d'un fait qui peut lui être complètement étranger; il se peut très-bien qu'il soit appelé pour procéder à une vente, sans savoir si, avant qu'on ait réclamé son intervention, on n'aura pas joint des objets étrangers. » Le ministre de l'intérieur lui répondit : « En fait de pénalité, l'on ne punit que celui qui a eu l'intention de commettre les contraventions réprochées par les lois. Dans le cas présent, c'est en premier lieu le propriétaire qui serait punissable, et ensuite l'officier public, s'il y avait des motifs fondés de croire qu'il aurait contribué à violer la disposition de l'art. 3. Encore ici il n'y a pas d'abus à craindre. » — *Monit.* du 20 mars.

(2) Présentation à la chambre des représentants par le ministre de la justice, le 6 mars 1838. — *Mon.* du 8. — Rapport par M. Pollenus, le 14 mars. — *Monit.* du 15, supplément. — Adoption le 15 mars, à l'unanimité des 59 membres présents. — *Monit.* du 16.

Rapport au sénat par M. le marquis de Rodes, le 16 mars. — *Monit.* du 17. — Adoption le 17, à l'unanimité des 23 membres présents. — *Monit.* du 20.

(3) Présentation à la chambre, par le ministre de l'intérieur, le 16 février. — *Monit.* du 17. — Rapport par M. Demonceau, le 24 février. —

*Monit.* du 28. — Discussion le 7 mars. — Adoption par 57 voix contre 8. — *Monit.* du 9.

Rapport au sénat par M. le comte Duval de Beaulieu, le 12 mars. — *Monit.* du 13. — Adoption sans discussion le 14 mars. — *Monit.* du 15.

(4) « Les motifs qui ont déterminé l'adoption de la loi du 22 septembre 1835 sont, sans doute, assez connus pour me dispenser de les rapporter; je ferai cependant observer que la loi du 30 décembre 1836 (n<sup>o</sup> 641) fournit un motif de plus en faveur du renouvellement de la loi du 22 septembre 1835. En effet, le Belge qui a commis un crime ou un délit à l'étranger peut être poursuivi devant les tribunaux du royaume; l'étranger qui a commis un crime hors du territoire belge ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par les art. 5 et 6 du code d'instruction criminelle. Hors ces cas, il ne peut y avoir lieu qu'à son extradition: ainsi, à l'égard des États avec lesquels il n'y a pas de traité sur ce point, la protection due aux nationaux réclame surtout que le gouvernement puisse obliger les étrangers à sortir du royaume, dans les cas où l'extradition pourrait être accordée.

» En conséquence, la section centrale a été unanimement d'avis qu'il y avait lieu de proroger, pour un nouveau terme, la loi du 22 septembre 1835; toutefois, une observation a été faite: cette loi a été obligatoire le 3 octobre 1835, sa force obligatoire cessera donc le 3 octobre 1838; or, en la renouvelant pour un terme de trois années, il peut arriver que les chambres ne soient pas assemblées à l'époque de l'expiration du terme nouveau de trois ans; il paraît donc plus convenable d'en proroger la force obligatoire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier qui suivra l'expiration du nouveau terme. »

Rapport de la section centrale.